

Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille quatorze, le onze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur SAN ANDRES Thierry, Maire.

Étaient présents : Mmes-MM. SAN ANDRES Thierry - VEDEL Djamilia - THOMAS David - VERGNES Philippe - CINTAS Jean-Marc - GUIRAUD Marie-Pierre - ROQUES Daniel - GAILLARD Carole - PEZET Albert - LABORIE Amandine - SIMON Olivier - GAULON Nelly - OROZCO Jean-Michel COUTOULY Bertrand - BOUSQUET Nicole.

Absents excusés et représentés : LECHARBAU Liliane (procuration à SAN ANDRES Thierry) - PRAT Sylvie (procuration à CINTAS Jean-Marc) - NG Nathalie (procuration à OROZCO Jean-Michel) - BERGAMINO Hubert.

Date de convocation : 5 septembre 2014

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Marie-Pierre GUIRAUD est désignée secrétaire de séance

Monsieur le Maire rappelle l'absence pour maladie de Madame Hélène TOULERON, Secrétaire Générale. Un mot au nom du Conseil Municipal lui sera envoyé par M. le Maire en espérant qu'elle revienne dans de bonnes conditions.

Monsieur le Maire soumet ensuite à l'assemblée les procès-verbaux des séances des 28 avril et 23 juin 2014 qui sont adoptés à l'unanimité

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter et de rectifier les points suivants à l'ordre du jour :

RAJOUT

- Renouvellement contrat enfance-jeunesse pour 2014/2017
- Subvention exceptionnelle - OGEC Ecole et collège Bon Sauveur
- Protection fonctionnelle pour 2 agents
- Modification statuts SIAC

SUPPRESSION

- Délibération sur les pouvoirs de Police du Maire

Suite à la fusion des 2 intercommunalités, certains pouvoirs de police peuvent être transférés au Président. Monsieur le Maire va prendre un arrêté pour refuser ce transfert

Est ensuite abordé l'ordre du jour.

Représentation communale

Modification délégués Tarn Habitat

Le Président de Tarn Habitat souhaite que les élus qui viennent régulièrement aux réunions soient les titulaires. Madame Liliane LECHARBAU, suppléante, assiste régulièrement à ces réunions. Il doit être procédé à l'inversion des délégués municipaux à la commission d'attribution de logement de cet organisme soit Madame Liliane LECHARBAU, titulaire et Monsieur Thierry SAN ANDRES, suppléant.

DELIBERATION 2014/6/01 - MODIFICATION REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL - COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS DE TARN HABITAT DE CARMAUX

A la demande de Tarn Habitat, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de procéder à une modification de position des représentants de la Commune de Saint-Benoît-de-Carmaux nommés lors du conseil municipal du 7 avril 2014 (délibération n°2014/3/06) au sein de la Commission d'attribution de logements de Tarn Habitat de Carmaux.

- **TITULAIRE** : Madame Liliane LECHARBAU, actuellement suppléante
- **SUPPLEANT** : Monsieur Thierry SAN ANDRES, actuellement titulaire

Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve la modification des membres du Conseil précités à la commission d'attribution de logements de Tam Habitat de Carnaux.

Désignation du correspondant défense

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un « correspondant défense ».

Cette désignation s'inscrit dans la volonté de l'Etat de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la Défense, les élus et les citoyens. Le correspondant sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la réserve citoyenne ou le recensement des jeunes. Monsieur le Maire propose un candidat unique, Monsieur Albert PEZET.

DELIBERATION 2014/6/02 - DESIGNATION DU CORRESPONDANT COMMUNAL DE DEFENSE

Dans le cadre de la désignation de « Correspondants Défense » au sein des communes de France, Monsieur le Maire informe l'assemblée que 4 circulaires (2001, 2002, 2003 et 2004) ont été adressées par le Ministère de la Défense à l'ensemble des Préfets en leur demandant de prendre les mesures d'information nécessaires auprès des communes de leur département afin que les Maires procèdent à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

Les missions principales dévolues au Correspondant Défense sont les suivantes :

- Il remplit une mission d'information et de sensibilisation auprès des administrés :
- Le premier domaine concerne le parcours de citoyenneté qui comprend l'enseignement de défense à l'école, le recensement et la Journée Défense et Citoyenneté (JDC).
- Le deuxième domaine concerne les activités de défense avec le volontariat, les préparations militaires et la réserve militaire.
- Le troisième domaine concerne le devoir de mémoire et la reconnaissance.
- Il est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.
- Il dispose d'un espace spécifique sur le site internet du Ministère de la Défense.

Monsieur le Maire propose de désigner un élu en tant que Correspondant Défense de la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ⇒ DESIGNER Monsieur PEZET Albert comme correspondant communal de défense.
- ⇒ DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour exécution

Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Recensement de la population 2015

Désignation du coordonnateur communal

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population aura lieu sur notre territoire du 15 janvier 2015 au 14 février 2015.

Il convient d'ores et déjà, de désigner un coordonnateur communal responsable de la préparation et de la réalisation de la collecte du recensement. Il sera l'interlocuteur privilégié de l'INSEE et assurera l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Ensuite, il sera procédé au recrutement de 4 agents recenseurs (en 2010 rémunération d'environ 1100 euros/agent).

Monsieur le Maire propose Christine COELS, rédacteur principal 1^{ère} classe avec pour référent élu Djamila VEDEL Madame VEDEL sera présente à la réunion d'information du 23 septembre à la Préfecture pour sensibiliser les élus au recensement.

DELIBERATION 2014/6/03 - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2015 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population se déroulera sur notre territoire du 15 janvier au 14 février 2015, et afin de mettre en œuvre ce dispositif, il convient de nommer au préalable un coordonnateur communal.

Interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne de recensement, sa mission sera de mettre en place la logistique, d'organiser la campagne locale de communication, l'encadrement et le suivi des agents recenseurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, DECIDE :

- De nommer un coordonnateur en vue du recensement de 2015 (l'agent désigné par arrêté du Maire pourra bénéficier des mesures indemnitaires définies par les textes),

- D'autoriser le Maire à recruter les agents recenseurs devant opérer sur le terrain,
- D'inscrire la dépense au budget communal 2015

Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Il est précisé que la dotation forfaitaire de recensement versée par l'Etat et communiquée par l'INSEE avant la fin de l'année 2014, sera inscrite en recette au budget 2015.

Personnel

Renouvellement contrat emploi d'avenir

Le contrat signé avec Elodie COUSI en emploi avenir pour le Centre de Loisirs et l'accueil de la mairie arrive à échéance le 14 septembre 2014.

Monsieur le Maire propose de renouveler son contrat pour deux ans et non pas 1 an, car ces contrats risquent de disparaître surtout avec les aides actuelles (environ 80 % d'aides).

Marie-Pierre GUIRAUD demande quand le deuxième contrat se termine. Monsieur le Maire lui répond que celui-ci s'arrête en février 2015. Ce contrat sera revu prochainement en Conseil.

DELIBERATION 2014/6/04 - RENOUELEMENT D'UN POSTE EMPLOI D'AVENIR

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2013/6/01 du 5 septembre qui créait deux postes d'emploi d'avenir dont un au 23 septembre 2013 et ce pour une durée de 12 mois.

Monsieur le Maire souligne que le contrat d'avenir est un contrat aidé de 2 ans pouvant être renouvelé dans la limite de 12 mois. La durée de travail est de 35 heures hebdomadaires, annualisée sur la période du contrat.

Monsieur le Maire propose donc aux membres de l'Assemblée de renouveler le contrat d'avenir dans les conditions suivantes :

- Date de renouvellement : 1 poste au 23 septembre 2014
- Contenu du poste : nettoyage des bâtiments scolaires et accueil périscolaire
- Durée du contrat : 24 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC en vigueur

et de l'autoriser à signer la convention et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne concernée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- DECIDE de renouveler un poste dans le cadre du dispositif « emplois d'avenir » dans les conditions ci-dessus définies.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et le contrat.

Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Protection fonctionnelle pour deux agents

Monsieur le Maire relate rapidement les faits de l'agression du 5 septembre 2014 dont ont été victimes deux agents des services techniques aux abords de l'école élémentaire de Fontgrande « Jean Ferrat ». Cette affaire sera jugée au Tribunal le 23 janvier 2015.

Ces deux agents sollicitent le bénéfice de la protection fonctionnelle et juridique.

Jean-Marc CINTAS souligne qu'une délibération de la même nature a déjà été prise, est-il nécessaire de la prendre à chaque fois ?

Monsieur le Maire souhaite le faire au cas par cas.

DELIBERATION 2014/6/05 - PERSONNEL COMMUNAL – DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR DEUX AGENTS COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de la commune,

Considérant qu'en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration est tenue d'assurer la protection fonctionnelle de ses agents ainsi que celle des élus. A ce titre, la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant le préjudice qui en est résulté.

Considérant que, généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et l'action civile à savoir : les honoraires d'avocat, les frais d'expertise judiciaire, les frais de consignation, les frais d'huissier et les frais de transport, Considérant que deux agents de la commune ont été victimes d'une agression physique dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que ces agents ont porté plainte et ont demandé le bénéfice de la protection fonctionnelle à la ville de Saint-Benoît-de-Carmaux,

Considérant que, dans ce cadre, ces agents devront s'attacher les services d'un avocat pour avoir accès au dossier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ⇒ DECIDE de prendre en charge les frais de procédure engagés par les agents pour leur défense : honoraires d'avocat et l'ensemble des frais de procédure (frais d'expertise, d'huissier et de transport)
- ⇒ DIT que la dépense sera imputée au chapitre 011 « charges à caractère général » comptes 6226 « honoraires » et 6227 « frais d'actes et de contentieux », ou, lorsqu'il y a lieu de régler les sommes à l'agent pour les frais qu'il a avancés, au chapitre 67 « charges exceptionnelles », compte 6745 « subvention de fonctionnement exceptionnelle aux personnes de droit privé ».

Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Finances

Crèche « Les petits loups »

La crèche a des difficultés financières, il a été décidé en accord avec Blaye d'octroyer 10 000 € pour chacune des deux communes. Tout en sachant que l'on ne sait pas si la crèche va passer à l'intercommunalité le 01/01/2015 mais plutôt le 01/01/2016, on risque de se retrouver dans cette même situation au cours de l'année prochaine.

Jean-Marc CINTAS indique que la subvention 2014 augmente de 7000 € et que cela se reproduit chaque année au mois de septembre.

Djamila VEDEL souligne le taux d'occupation de 90 % et que la crèche a eu des soucis avec un manque de recettes sur les goûters facturés aux familles car la nouvelle directive de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) l'interdit. C'est dorénavant aux parents de fournir les goûters. La fourniture des couches a entraîné la création d'un local.

Jean-Marc CINTAS répète que de rajouter des augmentations d'une telle ampleur sur un budget que l'on doit prévoir à l'économie cela ne va pas nous aider.

Bertrand COUTOULY évoque un retard de facturation régulier.

Djamila VEDEL est allée fin juin rencontrer avec les élus de Blaye la direction de la crèche. L'assemblée générale et la présentation des comptes ne sont toujours pas fournies. Le comptable a été jugé cher et il leur a été demandé d'en changer pour économiser.

Nicole BOUSQUET demande combien d'enfants sont accueillis dans cette crèche.

Monsieur le Maire rappelle qu'un maximum de 20 enfants sont acceptés soit 90 % de taux d'occupation qui font 18 enfants.

Djamila VEDEL expose un énorme retard de versements d'aides de la CAF 27 814 € pour 2013 et 70 000 € pour 2014 attendus d'un jour à l'autre fin juin. Ceci entraîne un non paiement de l'URSSAF avec pénalité de retard de 950 €.

Albert PEZET demande si l'on devra payer quand la crèche passera à l'intercommunalité

Monsieur le Maire indique que la prise en charge serait de 50 % par l'intercommunalité et 50 % aux communes.

DELIBERATION 2014/6/06 - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2014 ET AVANCE SUR SUBVENTION 2015 - CRECHE « LES PETITS LOUPS »

Pour permettre à la crèche « Les Petits Loups » de faire face à un déficit de fonctionnement lié aux normes de fourniture de couches et de repas imposées par la Caisse d'Allocations Familiales et à la Convention Collective qui prévoit une réévaluation de rémunération, les communes de Blaye-les-Mines et Saint-Benoît-de-Carmaux sont sollicitées à hauteur de 10 000 € chacune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PROPOSE d'accorder une subvention complémentaire de 7 000 € au titre de l'année 2014 et une avance de trésorerie de 3 000 € sur la subvention pour l'année 2015.

Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Le Conseil Municipal réaffirme, par ailleurs, son souhait de voir la compétence « Petite Enfance » transférée à la Communauté de Communes du Carmausin - Ségala-Carmausin dans les conditions qui ont présidé au transfert des autres crèches du territoire et ce au plus vite pour un souci d'égalité territoriale.

Demandes de subventions - Rapporteur Djamila VEDEL

Madame Djamila VEDEL rappelle que le Conseil Municipal avait délibéré la dernière fois pour le projet du Conseil Municipal Enfants. Elle informe l'assemblée du report des demandes de subventions car il est préférable d'effectuer celles-ci en début d'année civile. Les dossiers seront à finaliser pour la fin de l'année et les demandes à effectuer en début d'année 2015.

Budget Principal - décision modificative

Monsieur le Maire rappelle que le contenu du budget primitif fait l'objet, en cours d'année, de modifications visant, à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits. Aussi, le Conseil Municipal est-il appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives.

DELIBERATION 2014/6/07 – DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire indique au conseil municipal la nécessité de procéder à quelques ajustements sur le budget de la commune voté le 28 avril 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :
DECIDE de procéder aux opérations budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

014 - Atténuation de produits

Article 7391172 – Dégrèvements de taxe d'habitation sur logements vacants.....+ 1 000 €

022 - Dépenses imprévues section de fonctionnement.....- 1 000 €

INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

Opération n° 259 - Voirie rue de la Paix

Article 2315 - Immobilisations en cours - Inst techn.....- 6 000 €

Opération n° 175 - Aménagement locaux scolaires

Article 2315 - Immobilisations en cours - Inst techn.....+ 6 000 €

Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Subvention exceptionnelle

Monsieur le Maire indique que la commune a reçu une demande du chef d'établissement de l'OGEC Ecole et Collège Bon Sauveur d'Albi pour le versement d'un forfait de fonctionnement pour la scolarisation dans leur établissement d'un enfant de la commune en situation d'handicap pour l'année 2013-2014.

L'article L 442-5-1 du Code de l'Education prévoit que les communes de résidence des élèves sont tenues de financer le fonctionnement de l'école privée lorsqu'elles ne disposent pas elles-mêmes de capacité d'accueil. Ce qui est le cas pour cet enfant.

Le coût de scolarisation d'un élève de la commune, après calcul, s'élève à 369,01 euros. (certificat administratif)

DELIBERATION 2014/6/08 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - OGEC ECOLE ET COLLEGE BON SAUVEUR ALBI

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la demande du chef d'établissement de l'OGEC Ecole et Collège Bon Sauveur d'Albi pour le versement d'un forfait de fonctionnement pour la scolarisation dans leur établissement d'un enfant de la commune en situation d'handicap pour l'année 2013-2014.

L'article L 442-5-1 du Code de l'Education prévoit que les communes de résidence des élèves sont tenues de financer le fonctionnement de l'école privée lorsqu'elles ne disposent pas elles-mêmes de capacité d'accueil. Ce qui est le cas pour cet enfant.

En conséquence, la municipalité doit verser un forfait de fonctionnement correspondant au coût de scolarisation d'un élève de la commune. Après calcul, ce montant s'élève à 369,01 euros.

Après avoir délibéré et à la majorité, le Conseil Municipal,

- DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 369,01 euros à l'OGEC - Ecole et Collège Bon Sauveur d'Albi pour le versement d'un forfait de fonctionnement pour la scolarisation dans leur établissement d'un enfant de la commune en situation d'handicap.

- En précisant que les crédits seront imputés sur l'article 65748 « subventions de fonctionnement autres organismes »

Votants	18
Pour	17
Contre	1
Abstention	0

Coopération intercommunale

Groupement de commande pour la réhabilitation de la voirie - rapporteur Philippe VERGNES

Philippe VERGNES annonce la création par l'intercommunalité d'un groupement de commandes dans le cadre de la passation du marché de travaux de réhabilitation de la voirie. Cette mise en commun permettra d'avoir des jours de goudronnage à un meilleur prix

Monsieur le Maire propose Philippe VERGNES comme membre de la commission de jugement des offres du groupement suppléé par Daniel ROQUES.

DELIBERATION 2014/6/09 - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE VOIRIE

Afin de faciliter la gestion du marché de travaux de réhabilitation de voirie et afin de permettre par effet de seuil, de réaliser des économies et la mutualisation des procédures de passation des marchés, il est proposé au conseil municipal de retenir la procédure de groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des marchés publics.

Les membres de ce groupement de commande figurent dans le projet de convention ci-annexé.

Cette convention doit être établie entre les parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Considérant qu'afin de faciliter la gestion du marché de travaux de réhabilitation de voirie, de permettre des économies d'échelle et la mutualisation des procédures de passation des marchés, les parties listées dans le projet de convention ci-annexé souhaitent passer un groupement de commande,

Vu l'article 8 du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'une convention constitutive doit être établie entre les parties et qu'une commission de jugement des offres pour le groupement doit être instaurée,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Municipal**, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre en place un groupement de commandes dans le cadre de la passation du marché de travaux de réhabilitation de la voirie,
- **ACCEPTE** les termes de la convention annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention du groupement de commande à intervenir,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux dépenses et à exécuter le marché,
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours,
- **DECIDE** que, Monsieur Philippe VERGNES sera membre de la commission de jugement des offres du groupement suppléé par Monsieur Daniel ROQUES,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable,

Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Modification statutaire de la Communauté de Communes du Carmausin - Ségala Carmausin

Monsieur le Maire donne lecture du projet de modification statutaire de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala-Carmausin (délibération n°03/07/2014-03, courrier de notification du Président) que le Conseil Municipal doit adopter. Ces changements n'entraîneront aucune incidence financière pour la commune.

DELIBERATION 2014/6/10 - MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CARMAUSIN - SEGALA-CARMAUSIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17, L5211-18 et L5214-16

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Carmausin – Ségala-Carmausin

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 6 février 2013, n°03/07/2014-03 portant modifications de ces derniers

Monsieur le Maire donne lecture du projet de modification statutaire de la Communauté de Communes du Carmausin-Ségala-Carmausin (délibération n°03/07/2014-03, courrier de notification du Président)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

EMET un avis favorable à l'ensemble des modifications statutaires suivantes :

⇒ **les modifications statutaires :**

2. COMPETENCE OPTIONNELLES

Article 2-1 Politique du logement et du cadre de vie (Modification/ajout) :

- Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat PLH
- Mise en œuvre et suivi d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou d'un Programme d'Intérêt Général (PIG)

Article 2-4 Assainissement (Modification de l'intitulé) :

L'article 2-4 devient : Assainissement non collectif

Modification/ajout :

- Pour le compte des propriétaires, à leur demande et à leurs frais, possibilité de réalisation d'installations nouvelles d'assainissement non collectif, réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif existantes, leur entretien ainsi que le traitement de leurs matières de vidanges.

Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

⇒ **et conformément à l'article L 5211-41-3 III du CGCT, la modification de l'intérêt communautaire :**
Généralisation de la compétence SPANC à l'ensemble du territoire à partir du 1^{er} janvier 2015.

Modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Carmausin

Avec le transfert de la compétence assainissement non collectif à la nouvelle communauté de communes du carmausin - ségala carmausin, voté précédemment, il convient de modifier les statuts du SIAC.

DELIBERATION 2014/6/11 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU CARMAUSIN

Monsieur le Maire expose que dans sa délibération du 19 février 2014, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Carmausin (SIAC) a adopté la modification des statuts du syndicat, avec le transfert de la compétence assainissement non collectif à la nouvelle communauté de communes du Carmausin- Ségala Carmausin.

Comme suite à une observation des services de la Préfecture, la délibération du 27 juin 2014 du SIAC acte le transfert au 1^{er} janvier 2015. A compter du 3 juillet 2014, les Communes membres du Syndicat disposent de trois mois pour délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'acter la modification des statuts du syndicat et le transfert de la compétence assainissement non collectif à la nouvelle Communauté de Communes du Carmausin-Ségala-Carmausin à la date du 1^{er} janvier 2015.

Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Urbanisme

Prescription de la révision du POS en PLU - Rapporteur Daniel ROQUES

Monsieur le Maire souligne que compte tenu du calendrier fourni par la Direction Départementale des Territoires ces prescriptions n'ont pas été analysées par la Commission Urbanisme.

Monsieur le Maire procède à 20 h 49 minutes à une suspension de séance pour permettre la lecture par les élus de ces prescriptions
Reprise des débats à 21 heures

Daniel ROQUES expose qu'il est nécessaire de réviser le plan d'occupation des sols de la commune pour mise en forme de plan local d'urbanisme afin de prendre en compte la loi ALUR qui prévoit que les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme. Il souligne la mise en commun de la recherche du bureau d'études avec les communes de Carmaux, Blaye et Le Garric. L'estimation du coût se situe entre 120 et 200 000 euros avec un pourcentage de participation pour chaque commune, 11,9 % pour notre commune. Pour ce qui est des subventions, il n'y a pour le moment aucune information.

Jean-Marc CINTAS indique que cela représentera plus de 10 000 € sur le budget communal.

Les communes mettent en commun leur participation mais chaque commune reste seul responsable de leur PLU. Monsieur le Maire souligne qu'il faudra également adapter les PLU par rapport au futur Schéma de Cohérence Territoriale.

Concernant le groupement de commandes pour la révision du POS en PLU, Monsieur le Maire propose Daniel ROQUES et Christine COELS comme délégués de la Commune.

DELIBERATION 2014/6/12 - PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS POUR MISE EN FORME DE PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de réviser le plan d'occupation des sols de la commune pour mise en forme de plan local d'urbanisme afin de prendre en compte la loi Alur qui prévoit que les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme.

La transformation des POS en PLU est un gage de prise en compte de certains volets environnementaux dans les politiques locales d'aménagement et de planification. En effet, les PLU doivent se conformer aux lois n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Or, ces lois ont établi de nouveaux objectifs notamment environnementaux à atteindre pour les documents d'urbanisme, objectifs qui ne sont pas pris en compte dans les POS en raison de leur ancienneté mais aussi de leur contenu régi par des dispositions antérieures à la loi SRU.

Monsieur le maire précise que la révision du plan d'occupation des sols pour mise en forme de plan local d'urbanisme est rendue nécessaire en raison de l'ancienneté du document actuel en vigueur sur le territoire de la commune qui ne correspond plus au projet communal actuel et aux objectifs de la commune.

C'est dans ce cadre, et avec l'objectif de se doter d'un document en conformité avec les dispositions d'urbanisme en vigueur et les principes qu'elles énoncent que la révision du POS est rendue nécessaire; ceci en vue de favoriser le renouvellement urbain tout en préservant les espaces agricoles, la qualité architecturale et l'environnement. Il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matières d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable afin de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser le territoire communal.

Monsieur le Maire présente les objectifs qui pourraient être poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLU comme ci-après :

- De doter la commune d'un document en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur;
- De prendre en compte la démarche et les orientations définies dans le cadre du SCoT de Carmausin, du Ségala, du Causse et de Cordais par le comité syndical du SCoT ;
- De maîtriser l'évolution de l'urbanisation par une planification et requalification des sols autour des équipements existants ;
- De préserver et améliorer l'environnement rural et le cadre de vie par une gestion de l'espace réfléchi et maîtrisée ;
- De réduire la consommation des sols en préservant les espaces naturels et agricoles;
- D'accompagner la valorisation et le développement des pôles commerciaux et zones d'activités existantes ;
- D'intégrer les prescriptions des plans de prévention des risques naturels approuvés sur le territoire communal (Plan de prévention du risque mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé le 13 janvier 2009, Plan de prévention du risque inondation approuvé le 22 avril 2013 et Plan de prévention des risques miniers approuvé le 19 juillet 2012) ;
- De favoriser l'arrivée des nouvelles technologies et le développement des communications numériques en limitant l'impact sur les finances publiques ;
- De favoriser les différents types de mixité notamment sociale, avec le seuil minimum de logements sociaux à respecter et à intégrer dans les communes.

Il expose ensuite qu'il faudra associer la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, sera ouverte selon les modalités suivantes :

- Exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLU;
- Mise à disposition du public d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire;
- Les éléments d'études, les documents du PLU et le registre seront mis à disposition du public à la mairie, place de la Mairie 81400 Saint-Benoît-de-Carmaux, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30, le samedi matin de 9 h 00 à 12 h 00 sur rendez-vous;
- Parution dans les bulletins municipaux ou lettres d'information ou articles d'information dans les journaux locaux;
- Information sur le site Internet de la commune;
- Tenue au moins d'une réunion publique

Il précise que la concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil municipal, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision du POS.

Il ajoute que conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, les services de la Direction Départementale des Territoires pourront être mis à disposition de la commune pour l'assister au cours de la procédure de révision du P.O.S.

- Considérant que le plan d'occupation des sols a été approuvé par délibération du conseil municipal le 9 février 1984, révisé successivement le 22 novembre 2001 et 20 décembre 2004 puis modifié le 10 février 2005, 29 mars 2007, 19 juin 2008, 25 juin 2009 et 13 décembre 2012,
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en révision le plan d'occupation des sols pour la mise en forme d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-13* et L.123-6 du code de l'urbanisme,
- Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, conformément aux articles L.123-13* et L.123-6 du code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré à la majorité, le conseil municipal :

- ✓ Vu la compétence de la commune de Saint-Benoît-de-Carmaux,
- ✓ Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, et notamment son article L. 123.6 relatif aux modalités de prescription,
- ✓ Vu l'article L. 300.2 du code de l'urbanisme, concernant les modalités de concertation,

DECIDE :

Article 1^{er}: Le Conseil Municipal prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) pour mise en forme de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme.

Article 2: Le Conseil Municipal approuve les objectifs du P.L.U., poursuivis à savoir :

- De doter la commune d'un document en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur ;
- De prendre en compte la démarche et les orientations définies dans le cadre du SCoT de Carmausin, du Ségala, du Causse et de Cordais par le comité syndical du SCot ;
- De maîtriser l'évolution de l'urbanisation par une planification et requalification des sols autour des équipements existants ;
- De préserver et améliorer l'environnement rural et le cadre de vie par une gestion de l'espace réfléchie et maîtrisée ;
- De réduire la consommation des sols en préservant les espaces naturels et agricoles;
- D'accompagner la valorisation et le développement des pôles commerciaux et zones d'activités existantes ;
- D'intégrer les prescriptions des plans de prévention des risques naturels approuvés sur le territoire communal (Plan de prévention du risque mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles approuvé le 13 janvier 2009, Plan de prévention du risque inondation approuvé le 22 avril 2013) et Plan de prévention des risques miniers approuvé le 19 juillet 2012;
- De favoriser l'arrivée des nouvelles technologies et le développement des communications numériques en limitant l'impact sur les finances publiques ;
- De favoriser les différents types de mixité notamment sociale, avec le seuil minimum de logements sociaux à respecter et à intégrer dans les communes.

Article 3: La concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, sera ouverte selon les modalités suivantes :

- Exposition des éléments d'études au public qui évoluera au fur et à mesure de l'avancée des études et des documents du PLU;
- Mise à disposition du public d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques et propositions, qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire;
- Les éléments d'études, les documents du PLU et le registre seront mis à disposition du public à la mairie, place de la Mairie 81400 Saint-Benoît-de-Carmaux, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30, le samedi matin de 9 h 00 à 12 h 00 sur rendez-vous;
- Parution dans les bulletins municipaux ou lettres d'information ou articles d'information dans les journaux locaux;
- Information sur le site Internet de la commune;
- Tenue au moins d'une réunion publique;

La concertation prendra fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil municipal, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision du POS.

Article 4: Le Conseil Municipal demande conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis à disposition de la commune pour l'assister au cours de la procédure de révision du P.O.S.

Article 5: Le Conseil Municipal sollicite les services de l'État, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision du P.O.S. comprenant notamment le diagnostic foncier rural et agricole ;

Article 6: Le Conseil Municipal charge Monsieur le maire de mettre en œuvre la présente décision et l'autorise à signer tout document s'y rapportant.

DIT que

Article 7: Le débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable, en application de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, aura lieu ultérieurement.

Article 8: L'état, en application de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision du P.O.S. en P.L.U.

Les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L.123-6 et L.123-8 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet de révision du P.O.S.;

- Monsieur le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements ;
- les associations mentionnées à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

Article 9: les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (Chapitre 90810, article 2031);

Article 10: Conformément aux articles L.123-13 et L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x):

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président du conseil régional Midi-Pyrénées
- Monsieur le Président du conseil général du Tarn
- Monsieur le Président de l'établissement public chargé du ScoT du Carmausin, Ségala, Causse et Cordais
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Carmausin Ségala-Carmausin
- Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie du Tarn
- Monsieur le Président de la chambre de métiers du Tarn
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du Tarn
- Monsieur le Président de la C.C.C.S.C.
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- Messieurs les Maires des communes limitrophes
- Messieurs les Présidents des établissements publics voisins
- Organismes HLM

Article 11:

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. (art. R.123-25).

Votants	18
Pour	17
Contre	0
Abstention	1

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Groupement de commande pour la révision du POS en PLU - Désignation des membres du groupement

DELIBERATION 2014/6/13 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REVISION DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS POUR MISE EN FORME DE PLANS LOCAUX D'URBANISME ET ADOPTION DE LA CONVENTION S'Y AFFERENT

Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la démarche de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'urbanisme (PLU), il est nécessaire d'introduire la réflexion à un niveau supra-communal. Les communes volontaires pour s'engager dans cette démarche sont :

- Carmaux,
- Blaye-les-Mines,
- Saint-Benoît-de-Carmaux,
- Le Garric.

Afin de mutualiser les efforts financiers et de définir un diagnostic global à la mesure du territoire puis de le décliner au niveau propre à chaque commune, il est opportun de faire appel à un unique bureau d'études. Pour ce faire, il est nécessaire de constituer un groupement de commande à l'échelle des quatre communes. Conformément à l'article 8 du code des Marchés Publics, le groupement de commande sera formalisé par une convention constitutive signée par les membres du groupement.

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE :

- Vu la compétence de la commune de Saint-Benoît-de-Carmaux,
- Vu la proposition de groupement de commande afférente à la révision de POS en PLU des communes.

Article 1^{er}: Le Conseil Municipal approuve la représentation de la commune de Saint Benoît de Carmaux par Monsieur ROQUES Daniel et Madame COELS Christine.

Article 2: Le Conseil Municipal approuve la prise en charge financière des prestations communes objet de la convention précitée selon la clé de répartition suivante :

- Commune de Carmaux 44.43 % du montant de la prestation commune
- Commune de Blaye-les-Mines 18.13 % du montant de la prestation commune
- Commune de St-Benoît de Carmaux 11.09 % du montant de la prestation commune
- Commune de Le Garric 26.35 % du montant de la prestation commune

Article 3: Le Conseil Municipal valide que le rôle du coordonnateur du groupement de commandes soit assuré par la commune de Carmaux, représentée par son Maire Monsieur Alain ESPIÉ.

Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Article 4: Le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire de signer la convention de groupement de commande et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Enfance-Jeunesse

Renouvellement contrat enfance-jeunesse pour 2014/2017

DELIBERATION 2014/6/14 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE - Période 2014-2017

Le contrat enfance/jeunesse 2010/2013 est échu depuis le 31 décembre 2013.

Afin de maintenir notre engagement financier en faveur de la Petite Enfance et de la Jeunesse, il est nécessaire de le renouveler.

Dans cette perspective, il est proposé :

- de solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales le renouvellement du contrat enfance-jeunesse pour une durée de quatre années (2014-2017).
- de maintenir les services existants pendant la durée du contrat et d'accompagner les actions nouvelles retenues au vu des critères d'éligibilité fixés dans le cadre du « contrat enfance-jeunesse ».

Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de retenir ces propositions et mandate Monsieur le Maire afin qu'il effectue toutes les démarches et signe le contrat nécessaire à la prise en compte de cette décision.

Associations

Les Folies de Saint-Benoît - Rapporteur Jean-Marc CINTAS

Jean-Marc CINTAS explique que, suite à la fête de Juillet organisée par les Folies de Saint-Benoît, le bureau de cette association a été reçu pour demander si la municipalité pouvait faire quelque chose pour les aider. En effet, le compteur EDF a brûlé suite à une surtension et leur assurance n'intervient pas. Lors de l'entrevue un bilan provisoire déficitaire avait été fourni. En définitive le bilan final fait apparaître 1 700 euros de bénéfices.

Philippe VERGNES souligne cela s'est produit vers minuit et demi et qu'il ne restait pas grand monde et que l'agent en astreinte est intervenu pour installer une rallonge depuis la salle des fêtes pour la buvette.

Jean-Marc CINTAS indique qu'aucune suite n'a été faite à leur demande.

Information donnée dans le cas où les élus entendent parler de cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 05 minutes.

DELIBERATIONS	THEME
DEL. 2014/6/01	MODIFICATION REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL – COMMISSION D'ATTRIBUTION DE LOGEMENTS DE TARN HABITAT
DEL. 2014/6/02	DESIGNATION DU CORRESPONDANT COMMUNAL DE DEFENSE
DEL. 2014/6/03	RECENSEMENT DE LA POPULATION 2015 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL
DEL. 2014/6/04	RENOUVELLEMENT D'UN POSTE EMPLOI D'AVENIR
DEL. 2014/6/05	PERSONNEL COMMUNAL – DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET JURIDIQUE POUR DEUX AGENTS COMMUNAUX
DEL. 2014/6/06	SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2014 ET AVANCE SUR SUBVENTION 2015 – CRECHE "LES PETITS LOUPS"
DEL. 2014/6/07	DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET PRINCIPAL
DEL. 2014/6/08	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – OGECE – ECOLE ET COLLEGE BON SAUVEUR ALBI
DEL. 2014/6/09	CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE VOIRIE
DEL. 2014/6/10	MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CARMAUSIN – SEGALA CARMAUSIN
DEL. 2014/6/11	MODIFICATION STATUTAIRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU CARMAUSIN
DEL. 2014/6/12	PRESCRIPTION DE LA REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS POUR MISE EN FORME DE PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX
DEL. 2014/6/13	CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA REVISION DES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS POUR MISE EN FORME DE PLANS LOCAUX D'URBANISME ET ADOPTION DE LA CONVENTION S'Y AFFERENT
DEL. 2014/6/14	CONTRAT ENFANCE JEUNESSE PERIODE 2014-2017

Ainsi fait et délibéré le 11 septembre 2014